

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

QUÉBEC

DOSSIER : **C-2020-5213-2** (19-1522-1)

LE 24 OCTOBRE 2025

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE ISABELLE CÔTÉ,
JUGE ADMINISTRATIF**

LE COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

L'agent **YANICK CAMPAGNA**, matricule 2996
Ex-membre du Service de police de la Ville de Québec

DÉCISION AU FOND ET SUR SANCTION

APERÇU

[1] Le 11 septembre 2019, l'agent Yanick Campagna, membre du Service de police de la Ville de Québec, effectue la circulation piétonnière et automobile à l'axe de l'avenue Honoré-Mercier et de la rue D'Aiguillon. Importuné par un citoyen qui le filme, l'agent Campagna décide de quitter son poste et se rend auprès du citoyen en question, soit monsieur Dominic Roussel, à qui il demande d'arrêter de filmer.

[2] À un certain moment, l'agent Campagna empoigne monsieur Roussel par le bras et le dirige vers un terre-plein situé au milieu des voies de circulation, lesquelles sont passablement achalandées. L'agent Campagna requiert de monsieur Roussel qu'il s'identifie au moyen d'une carte d'identité, ce qu'il fait par dépit, ne comprenant pas les motifs de son arrestation et se sentant intimidé par l'agent Campagna. Quelques jours

plus tard, monsieur Roussel se voit signifier un constat d'infraction pour entrave¹. La partie de l'événement filmée par monsieur Roussel a été déposée de consentement en preuve à l'appui de la reconnaissance des fautes déontologiques².

[3] Le 28 février 2020, le Commissaire à la déontologie policière (Commissaire) dépose une citation contre l'agent Campagna devant le Tribunal administratif de déontologie policière (Tribunal), citation contenant 17 chefs³. Ces chefs sont en regard des articles 5, 6, 7, 8 et 10 du *Code de déontologie des policiers du Québec*⁴ (Code).

[4] L'agent Campagna reconnaît avoir commis les fautes déontologiques visées par tous les chefs.

[5] Notons au passage que, en raison d'un motif jugé sérieux par le Tribunal, l'agent Campagna n'a pas assisté à l'audience. À la demande de son avocat et de consentement avec le Commissaire, le Tribunal a procédé à l'instruction de l'affaire en son absence, tel que l'autorise l'article 221 de la *Loi sur la police*⁵ (Loi).

[6] De manière conjointe, les parties suggèrent au Tribunal l'imposition d'une sanction de 60 mois d'inhabilité à exercer les fonctions d'agent de la paix, équivalant à 60 jours ouvrables de suspension.

[7] Après avoir entendu les parties, le Tribunal les a informées qu'il entérinerait la suggestion commune de sanction et qu'une décision écrite suivrait, comme la Loi le requiert⁶.

RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITÉ DÉONTOLOGIQUE ET SUGGESTION COMMUNE DE SANCTION

[8] Le procureur de la partie policière informe le Tribunal, en début d'audience, que l'agent Campagna reconnaît avoir commis les inconduites qui lui sont reprochées, commettant ainsi autant d'actes dérogatoires aux articles 5, 6, 7, 8 et 10 du Code.

[9] Des sanctions sont suggérées de façon commune par les parties.

[10] Cette reconnaissance de responsabilité déontologique et cette suggestion sont consignées dans un document intitulé « Exposé conjoint des faits, reconnaissance de

¹ Pièce CP-2 « Constat infraction ».

² Pièce CP-1 en liasse « Vidéos de l'événement ».

³ La citation du Commissaire est reproduite en annexe de la décision.

⁴ RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

⁵ RLRQ, c. P-13.1.

⁶ *Id.*, art. 236.

responsabilité déontologique et suggestion commune portant sur la sanction »⁷, lequel est déposé de consentement et reproduit ci-après. Il se lit comme suit :

« [...]

Exposé conjoint des faits

2. Le 11 septembre 2019, l'intimé était responsable de la circulation, tant automobile que piétonnière, au coin de l'avenue Honoré-Mercier et de la rue D'Aiguillon à Québec.
3. Ayant remarqué l'attitude verbale agressive de l'intimé envers une citoyenne, le plaignant, monsieur Dominic Roussel, a décidé de le filmer.
4. L'intimé a ensuite remarqué que le plaignant le filmait et l'a insulté.
5. Voyant que ce dernier continuait à le filmer, l'intimé a quitté son poste à la circulation et est venu lui demander d'arrêter de filmer.
6. Ne sachant pas s'il était en droit de le faire, le plaignant lui a posé des questions tout en continuant de filmer.
7. Par la suite, l'intimé a utilisé la force physique afin de conduire le plaignant au centre du terreplein de l'avenue Honoré Mercier, alors que les voitures circulaient.
8. Subséquemment, l'intimé lui a demandé une pièce d'identité.
9. Le plaignant a obéi tout en demeurant courtois malgré le ton et les propos de l'intimé.
10. Le plaignant s'est alors senti intimidé par l'intimé.
11. Une partie de l'intervention a été filmée en trois séquences et celles-ci sont déposées en liasse sous la **cote CP-1**.
12. Le jour même, une plainte déontologique fut déposée par le plaignant à l'encontre de l'intimé.

Reconnaissance de responsabilité déontologique

13. Pendant cette période, l'intimé affirme avoir vécu beaucoup d'événements au travail ainsi que dans sa vie personnelle, le tout expliquant les raisons pour lesquelles il a démontré autant d'agressivité et d'impatience lors de cette intervention. Il sait, cependant, que cela n'excuse ou ne justifie en rien de tels agissements.

⁷ Pièce CP-3.

14. Avec le recul, l'intimé reconnaît que sa frustration ne devait pas être dirigée vers les citoyens, plus précisément vers le plaignant, qui ne faisait que filmer l'intervention.
15. L'intimé reconnaît avoir traité le plaignant de "*sale gauchiste*" lors de cette intervention et l'emploi de ce terme est associé à du profilage "politique". Pour cette raison, l'intimé reconnaît avoir commis le manquement reproché au chef 1.
16. L'intimé reconnaît avoir utilisé un langage inapproprié, notamment en blasphémant lors de cette intervention. Pour cette raison, l'intimé reconnaît avoir commis le manquement reproché au chef 2.
17. Pour ces mêmes raisons, l'intimé reconnaît avoir fait preuve d'un comportement agressif durant la majorité de l'intervention. Par conséquent, il admet également avoir commis le manquement reproché au chef 3.
18. Pour ces mêmes raisons, l'intimé reconnaît également avoir commis le manquement reproché au chef 9. Dès lors, quant au chef 4 de la citation, la procureure du Commissaire demande au Tribunal d'appliquer les principes énoncés dans l'arrêt *Kienapple* et d'ordonner l'arrêt conditionnel des procédures quant à celui-ci.
19. Dans ce contexte, l'intimé reconnaît plus précisément avoir utilisé une force sans droit à l'égard du plaignant, en le maîtrisant et en le forçant à traverser la rue. Avec le recul, il concède qu'il aurait dû privilégier une meilleure approche communicationnelle auprès de celui-ci ou tout simplement l'ignorer afin d'éviter une telle tournure des événements.
20. Pour ces raisons, l'intimé reconnaît avoir commis le manquement reproché au chef 10. Dès lors, quant au chef 5 de la citation, la procureure du Commissaire demande au Tribunal d'appliquer les principes énoncés dans l'arrêt *Kienapple* et d'ordonner l'arrêt conditionnel des procédures quant à celui-ci.
21. En tenant compte du contexte entourant l'interpellation initiale du plaignant, l'intimé reconnaît que le plaignant pouvait le filmer et qu'il s'en est pris sans raison à ce dernier. Ainsi, l'intimé reconnaît que le plaignant n'a commis aucune entrave à son égard et, par conséquent, l'émission du constat d'infraction n'était pas justifiée.
22. Pour ces raisons, l'intimé reconnaît avoir commis le manquement reproché au chef 13. Dès lors, quant aux chefs 6, 7, 11, 12 et 14 de la citation, la procureure du Commissaire demande au Tribunal d'appliquer les principes énoncés dans l'arrêt *Kienapple* et d'ordonner l'arrêt conditionnel des procédures quant à ceux-ci.

23. De plus, pour ces raisons, l'intimé reconnaît avoir commis le manquement reproché au chef 16. Dès lors, quant aux chefs 8 et 15 de la citation, la procureure du Commissaire demande au Tribunal d'appliquer les principes énoncés dans l'arrêt *Kienapple* et d'ordonner l'arrêt conditionnel des procédures quant à ceux-ci.
24. De plus, pour ces raisons, l'intimé reconnaît avoir commis le manquement reproché au chef 17 au moment où il a fait traverser la rue au plaignant après son arrestation.
25. L'intimé est conscient du respect qu'il doit accorder à toutes les dispositions contenues dans le *Code de déontologie des policiers du Québec* et qu'il doit toujours agir de manière à assurer le respect des droits et libertés des citoyens.
26. Il a eu le temps de prendre connaissance, de réfléchir et de comprendre la portée du présent document avant de le signer.
27. Il a pris le temps de consulter toutes les personnes qu'il a jugé nécessaire, y compris son procureur, avant de signer le présent document.
28. L'intimé a pris conscience qu'il ne doit plus occuper un poste d'agent de la paix et s'engage à ne plus postuler sur un tel poste.
29. D'ailleurs, compte tenu des circonstances ayant marqué son parcours professionnel ces dernières années, il avait consenti à occuper un poste à caractère administratif et à renoncer au port d'arme dans le cadre de ses fonctions.
30. L'intimé se déclare satisfait du présent document et accepte de le signer de façon libre et volontaire.
31. La procureure du Commissaire a communiqué avec le plaignant au sujet de la sanction proposée par les parties et il s'en déclare satisfait.
32. Les parties déclarent que cette reconnaissance de responsabilité évite le déplacement de plusieurs témoins, qu'ils soient civils ou policiers.

Suggestion commune portant sur la sanction

33. L'intimé a été policier de 2001 à 2024 et il est maintenant retraité.
34. L'intimé a deux inscriptions à son dossier déontologique :
 - C-2013-3913-2 (12-2068) – art. 5(1) – réprimande
 - art. 7(4) – 2 jours
 - art. 7(5) – 2 jours

C-2019-5099-2 (16-0195) – art. 5(1) – 1 jour
– art. 5(2) – 1 jour

35. Les deux sanctions furent appliquées et n'ont fait l'objet, jusqu'à présent, d'aucune demande d'excuse.
36. En tenant compte de l'ensemble des circonstances, de l'intérêt public, de la reconnaissance de responsabilité et de la jurisprudence, les parties recommandent respectueusement au Tribunal que les sanctions suivantes soient imposées à l'intimé :
- **Chef 1** : cinq **(5)** mois d'incapacité
 - **Chef 2** : cinq **(5)** mois d'incapacité
 - **Chef 3** : sept **(7)** mois d'incapacité
 - **Chef 9** : quatre **(4)** mois d'incapacité
 - **Chef 10** : douze **(12)** mois d'incapacité
 - **Chef 13** : douze **(12)** mois d'incapacité
 - **Chef 16** : douze **(12)** mois d'incapacité
 - **Chef 17** : huit **(8)** mois d'incapacité
37. Les périodes d'incapacité des chefs 1 et 2 seront **concurrentes** entre elles pour un total de cinq **(5) mois d'incapacité**.
38. Pour ce qui est des chefs 3, 9, 10, 13, 16 et 17, les périodes d'incapacité seront consécutives entre elles ainsi qu'à l'égard des périodes pour les autres chefs 1 et 2) pour un total de **60 mois d'incapacité**
39. Les procureurs des parties font valoir que cette reconnaissance de responsabilité a le mérite d'abrégé les débats.
40. Cette sanction sert les intérêts de la justice et apparaît juste et raisonnable dans les circonstances. Les parties soumettent que le Tribunal devrait entériner la recommandation commune des parties, conformément à la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R. c. Anthony Cook*. » (*sic*)

(Références omises)

REPRÉSENTATIONS SUR LA SANCTION

[11] Conformément à l'article 233 alinéa 2 de la Loi, le Tribunal a entendu les représentations des parties quant à la recommandation commune des sanctions à imposer à l'agent Campagna.

[12] Après avoir réitéré que l'agent Campagna reconnaît avoir commis une faute déontologique à l'égard de l'ensemble des chefs de la citation, la procureure du Commissaire confirme au Tribunal qu'une erreur s'est glissée dans le document « Exposé conjoint des faits, reconnaissance de responsabilité déontologique et suggestion commune portant sur la sanction », à savoir que les chefs 12 et 14 devraient être retirés du paragraphe 22 du document et ajoutés au paragraphe 23, afin dorénavant d'y lire : « [...] Dès lors, quant aux chefs 8, 12, 14 et 15 de la citation, la procureure du Commissaire demande au Tribunal d'appliquer les principes énoncés dans l'arrêt *Kienapple* et d'ordonner l'arrêt conditionnel des procédures quant à ceux-ci. »

[13] Par ailleurs, la procureure du Commissaire rappelle au Tribunal que l'agent Campagna possède deux antécédents déontologiques en matière de propos irrespectueux⁸, et pour lesquels il n'a pas été en mesure de présenter de demande d'excuse, compte tenu de procédures pendantes en matière déontologique le concernant⁹.

[14] À la suite de la reconnaissance de responsabilité déontologique, les parties suggèrent de façon commune au Tribunal d'imposer à l'agent Campagna 60 mois d'incapacité à exercer les fonctions d'agent de la paix de manière consécutive. D'ailleurs, questionnée par le Tribunal à cet égard, la procureure du Commissaire précise que la consécution des sanctions s'applique en l'espèce, étant donné que l'intervention comporte plusieurs phases, lesquelles culminent en une arrestation illégale, ce qui se distancie du but initial, soit une demande de cesser de filmer, et ce, sans jamais que l'agent Campagna ne réussisse à retrouver son calme.

[15] À l'appui de la suggestion, la procureure du Commissaire soumet plusieurs décisions¹⁰.

[16] Pour sa part, le procureur de l'agent Campagne partage les propos de sa collègue et ajoute que, à 54 ans, l'agent Campagna est conscient qu'il ne pourra pas exercer les

⁸ *Commissaire à la déontologie policière c. Campagna*, 2015 QCCDP 4 (décision au fond), et *Commissaire à la déontologie policière c. Campagna*, 2015 QCCDP 22 (décision sur sanction), conf. par 2016 QCCQ 11002, et *Commissaire à la déontologie policière c. Campagna*, 2019 QCCDP 36 (décision au fond et sur sanction).

⁹ Art. 251.1, alinéa 3, par. 4 de la Loi.

¹⁰ *Commissaire à la déontologie policière c. Baron*, 2023 QCCDP 23, conf. par 2024 QCCQ 4273; *Commissaire à la déontologie policière c. Brunet*, 2023 QCCDP 50; *Commissaire à la déontologie policière c. Cloutier*, 2014 QCCDP 12; *Commissaire à la déontologie policière c. Crevier*, 2023 QCCDP 9; *Commissaire à la déontologie policière c. D'Amour*, 2023 QCTADP 13.

tâches d'agents de la paix pendant une période de 5 ans. Il soutient également qu'il reconnaît lui-même que le privilège de porter l'arme à feu requiert une condition physique et psychique optimale, laquelle, dans son cas, a malheureusement fait défaut.

[17] Enfin, le plaignant a été avisé par la procureure du Commissaire de la sanction proposée par les parties et s'est dit en accord avec celle-ci, n'ayant jamais souhaité la destitution de l'agent Campagna.

ANALYSE ET MOTIF

[18] Il convient d'abord de rappeler que, dans le cas d'une suggestion commune de sanction, le rôle du Tribunal se limite à déterminer si elle est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou si elle est contraire à l'intérêt public, suivant les enseignements de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. Anthony-Cook*¹¹. C'est-à-dire, toujours selon cet arrêt, si elle se « [dissocie] des circonstances de l'infraction et de la situation du contrevenant que son acceptation amènerait les personnes renseignées et raisonnables, au fait de toutes les circonstances pertinentes, y compris l'importance de favoriser la certitude dans les discussions en vue d'un règlement, à croire que le système de justice avait cessé de bien fonctionner. »¹²

[19] Cela dit, que ce soit à la suite d'une suggestion commune ou non, l'article 235 de la Loi prévoit les critères que le Tribunal doit prendre en considération au moment d'imposer une sanction, c'est-à-dire la gravité de l'inconduite, compte tenu de l'ensemble des circonstances, ainsi que la teneur du dossier déontologique du policier cité, lequel contient deux antécédents.

[20] Déposés de consentement par les parties, les vidéos de l'intervention de l'agent Campagna ont été visionnées par le Tribunal lors de l'audience¹³. Il est profondément regrettable qu'un policier de vingt-et-un ans d'expérience perde son sang-froid au point de provoquer une escalade menant à l'arrestation d'un citoyen dont le seul tort est de le filmer en train d'intervenir auprès d'une autre personne. Il convient de rappeler que les citoyens ont pleinement le droit de documenter les interventions policières, tant qu'ils n'entravent pas leur bon déroulement¹⁴.

[21] Or, lorsque monsieur Roussel commence à filmer, l'agent Campagna est sur le trottoir de l'autre côté de la rue, laquelle est composée d'au moins trois voies de circulation. Il est donc à une distance qui est loin d'entraver le travail de l'agent.

¹¹ 2016 CSC 43.

¹² *Id.*, par. 34.

¹³ Pièce CP-1 en liasse « Vidéos de l'événement ».

¹⁴ *Commissaire à la déontologie policière c. Hurteau*, 2020 QCCDP 14; *Commissaire à la déontologie policière c. Ouellet*, 2012 CanLII 64437 (QC TADP).

[22] L'agent Campagna n'avait donc aucun motif de demander à monsieur Roussel de cesser de filmer. Pourtant, il l'intimide en lui disant que, s'il n'éteint pas sa caméra, il devra l'arrêter pour refus d'obtempérer aux ordres d'un agent de la paix, ce qu'il finit par faire, non pas sans mettre en danger la sécurité de monsieur Roussel en l'entraînant sur un terre-plein sans s'assurer de l'absence de véhicules.

[23] Ce qui rassure le Tribunal est de constater que l'agent Campagna reconnaisse ultimement avoir failli à plusieurs égards dans l'exercice de ses fonctions, ce qui laisse présager une réelle introspection.

[24] Considérant les antécédents de l'agent Campagna et le nombre de chefs de citation distincts dont il a reconnu la responsabilité déontologique, le Tribunal estime qu'une sanction sévère s'impose dans ce dossier. La sanction globale suggérée de 60 mois d'inhabilité y répond.

[25] Ainsi, après avoir pris en considération l'exposé conjoint des faits et la reconnaissance de responsabilité déontologique, la jurisprudence citée et les arguments des parties, le Tribunal estime que la suggestion proposée quant aux sanctions respecte l'esprit de la loi en répondant aux objectifs de la sanction déontologique ainsi qu'aux critères jurisprudentiels. Ainsi, elle n'est pas contraire à l'intérêt public et ne déconsidère pas l'administration de la justice. Le Tribunal décide donc de l'entériner.

SANCTIONS

[26] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal :

Chef 1

[27] **PREND ACTE** que l'agent **YANICK CAMPAGNA** reconnaît avoir dérogé à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec*;

[28] **DÉCIDE** que l'agent **YANICK CAMPAGNA** a dérogé à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir utilisé à l'égard de monsieur Dominic Roussel, le terme « gauchiste »);

[29] **IMPOSE** à l'agent **YANICK CAMPAGNA** une période d'inhabilité de 5 mois à exercer les fonctions d'agent de la paix pour avoir dérogé à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir utilisé à l'égard de monsieur Dominic Roussel, le terme « gauchiste »);

Chef 2

- [30] **PREND ACTE** que l'agent **YANICK CAMPAGNA** reconnaît avoir dérogé à l'article **5** du *Code de déontologie des policiers du Québec*;
- [31] **DÉCIDE** que l'agent **YANICK CAMPAGNA** a dérogé à l'article **5** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir utilisé des propos irrespectueux, blasphématoires ou injurieux);
- [32] **IMPOSE** à l'agent **YANICK CAMPAGNA** une période d'inhabilité de **5 mois à exercer les fonctions d'agent de la paix** pour avoir dérogé à l'article **5** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir utilisé des propos irrespectueux, blasphématoires ou injurieux);

Chef 3

- [33] **PREND ACTE** que l'agent **YANICK CAMPAGNA** reconnaît avoir dérogé à l'article **5** du *Code de déontologie des policiers du Québec*;
- [34] **DÉCIDE** que l'agent **YANICK CAMPAGNA** a dérogé à l'article **5** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (être intervenu avec agressivité auprès de monsieur Dominic Roussel);
- [35] **IMPOSE** à l'agent **YANICK CAMPAGNA** une période d'inhabilité de **7 mois à exercer les fonctions d'agent de la paix** pour avoir dérogé à l'article **5** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (être intervenu avec agressivité auprès de monsieur Dominic Roussel);

Chef 4

- [36] **PREND ACTE** que l'agent **YANICK CAMPAGNA** reconnaît avoir dérogé à l'article **6** du *Code de déontologie des policiers du Québec*;
- [37] **DÉCIDE** que l'agent **YANICK CAMPAGNA** a dérogé à l'article **6** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir menacé d'arrêter monsieur Dominic Roussel pour intimidation);
- [38] **ORDONNE** l'arrêt conditionnel des procédures pour ce chef;

Chef 5

- [39] **PREND ACTE** que l'agent **YANICK CAMPAGNA** reconnaît avoir dérogé à l'article **6** du *Code de déontologie des policiers du Québec*;
- [40] **DÉCIDE** que l'agent **YANICK CAMPAGNA** a dérogé à l'article **6** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir utilisé une force plus grande que nécessaire);
- [41] **ORDONNE** l'arrêt conditionnel des procédures pour ce chef;

Chef 6

- [42] **PREND ACTE** que l'agent **YANICK CAMPAGNA** reconnaît avoir dérogé à l'article **6** du *Code de déontologie des policiers du Québec*;
- [43] **DÉCIDE** que l'agent **YANICK CAMPAGNA** a dérogé à l'article **6** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir procédé à la détention de monsieur Dominic Roussel);
- [44] **ORDONNE** l'arrêt conditionnel des procédures pour ce chef;

Chef 7

- [45] **PREND ACTE** que l'agent **YANICK CAMPAGNA** reconnaît avoir dérogé à l'article **6** du *Code de déontologie des policiers du Québec*;
- [46] **DÉCIDE** que l'agent **YANICK CAMPAGNA** a dérogé à l'article **6** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir procédé à l'arrestation de monsieur Dominic Roussel);
- [47] **ORDONNE** l'arrêt conditionnel des procédures pour ce chef;

Chef 8

- [48] **PREND ACTE** que l'agent **YANICK CAMPAGNA** reconnaît avoir dérogé à l'article **6** du *Code de déontologie des policiers du Québec*;
- [49] **DÉCIDE** que l'agent **YANICK CAMPAGNA** a dérogé à l'article **6** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir remis un constat d'entrave à monsieur Dominic Roussel);

[50] **ORDONNE** l'arrêt conditionnel des procédures pour ce chef;

Chef 9

[51] **PREND ACTE** que l'agent **YANICK CAMPAGNA** reconnaît avoir dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec*;

[52] **DÉCIDE** que l'agent **YANICK CAMPAGNA** a dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir menacé d'arrêter monsieur Dominic Roussel pour intimidation);

[53] **IMPOSE** à l'agent **YANICK CAMPAGNA** une période d'inhabilité de 4 mois à exercer les fonctions d'agent de la paix pour avoir dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir menacé d'arrêter monsieur Dominic Roussel pour intimidation);

Chef 10

[54] **PREND ACTE** que l'agent **YANICK CAMPAGNA** reconnaît avoir dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec*;

[55] **DÉCIDE** que l'agent **YANICK CAMPAGNA** a dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir utilisé la force à l'égard de monsieur Dominic Roussel);

[56] **IMPOSE** à l'agent **YANICK CAMPAGNA** une période d'inhabilité de 12 mois à exercer les fonctions d'agent de la paix pour avoir dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir utilisé la force à l'égard de monsieur Dominic Roussel);

Chef 11

[57] **PREND ACTE** que l'agent **YANICK CAMPAGNA** reconnaît avoir dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec*;

[58] **DÉCIDE** que l'agent **YANICK CAMPAGNA** a dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir procédé à la détention de monsieur Dominic Roussel);

[59] **ORDONNE** l'arrêt conditionnel des procédures pour ce chef;

Chef 12

- [60] **PREND ACTE** que l'agent **YANICK CAMPAGNA** reconnaît avoir dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec*;
- [61] **DÉCIDE** que l'agent **YANICK CAMPAGNA** a dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir donné un faux motif de détention à monsieur Dominic Roussel);
- [62] **ORDONNE** l'arrêt conditionnel des procédures pour ce chef;

Chef 13

- [63] **PREND ACTE** que l'agent **YANICK CAMPAGNA** reconnaît avoir dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec*;
- [64] **DÉCIDE** que l'agent **YANICK CAMPAGNA** a dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir procédé à l'arrestation de monsieur Dominic Roussel);
- [65] **IMPOSE** à l'agent **YANICK CAMPAGNA** une période d'inhabilité de 12 mois à exercer les fonctions d'agent de la paix pour avoir dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir procédé à l'arrestation de monsieur Dominic Roussel);

Chef 14

- [66] **PREND ACTE** que l'agent **YANICK CAMPAGNA** reconnaît avoir dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec*;
- [67] **DÉCIDE** que l'agent **YANICK CAMPAGNA** a dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir donné un faux motif d'arrestation à monsieur Dominic Roussel);
- [68] **ORDONNE** l'arrêt conditionnel des procédures pour ce chef;

Chef 15

- [69] **PREND ACTE** que l'agent **YANICK CAMPAGNA** reconnaît avoir dérogé à l'article **7** du *Code de déontologie des policiers du Québec*;
- [70] **DÉCIDE** que l'agent **YANICK CAMPAGNA** a dérogé à l'article **7** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir remis un constat d'entrave à monsieur Dominic Roussel);
- [71] **ORDONNE** l'arrêt conditionnel des procédures pour ce chef;

Chef 16

- [72] **PREND ACTE** que l'agent **YANICK CAMPAGNA** reconnaît avoir dérogé à l'article **8** du *Code de déontologie des policiers du Québec*;
- [73] **DÉCIDE** que l'agent **YANICK CAMPAGNA** a dérogé à l'article **8** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir rédigé un constat d'infraction à l'encontre de monsieur Dominic Roussel sachant qu'il était faux ou inexact);
- [74] **IMPOSE** à l'agent **YANICK CAMPAGNA** une période d'inhabilité de **12 mois à exercer les fonctions d'agent de la paix** pour avoir dérogé à l'article **8** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir rédigé un constat d'infraction à l'encontre de monsieur Dominic Roussel sachant qu'il était faux ou inexact);

Chef 17

- [75] **PREND ACTE** que l'agent **YANICK CAMPAGNA** reconnaît avoir dérogé à l'article **10** du *Code de déontologie des policiers du Québec*;
- [76] **DÉCIDE** que l'agent **YANICK CAMPAGNA** a dérogé à l'article **10** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (ne pas avoir respecté les droits de monsieur Dominic Roussel, placé sous sa garde, en traversant la rue Honoré-Mercier);
- [77] **IMPOSE** à l'agent **YANICK CAMPAGNA** une période d'inhabilité de **8 mois à exercer les fonctions d'agent de la paix** pour avoir dérogé à l'article **10** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (ne pas avoir respecté les droits de monsieur Dominic Roussel, placé sous sa garde, en traversant la rue Honoré-Mercier).

[78] Les périodes d'incapacité des chefs 1 et 2 seront concurrentes entre elles et consécutives à celles des chefs 3, 9, 10, 13, 16 et 17.

[79] Les périodes d'incapacité pour les chefs 3, 9, 10, 13, 16 et 17 seront consécutives entre elles ainsi qu'à celles des chefs 1 et 2 pour une période totale de 60 mois d'incapacité.

Isabelle Côté

M^e Fannie Roy
Roy, Chevrier, Avocats
Procureurs du Commissaire

M^e Charles Levasseur
Levasseur et Associés Avocats
Procureurs de la partie policière

Lieu de l'audience : À distance

Date de l'audience : 12 septembre 2025

ANNEXE

CITATION

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière l'agent Yanick Campagna, matricule 2996, membre du Service de police de la Ville de Québec :

Lequel, à Québec, le ou vers le 11 septembre 2019, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction, commettant ainsi autant d'actes dérogatoires prévus à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1) :

1. en utilisant, à l'égard de monsieur Dominic Roussel, le terme « *gauchiste* »;
2. par ses propos irrespectueux, blasphématoires ou injurieux;
3. en intervenant avec agressivité auprès de monsieur Dominic Roussel.

Lequel, à Québec, le ou vers le 11 septembre 2019, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, a abusé de son autorité à l'encontre de monsieur Dominic Roussel, commettant ainsi autant d'actes dérogatoires prévus à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1) :

4. en le menaçant de l'arrêter pour intimidation;
5. en utilisant une force plus grande que nécessaire;
6. en procédant à sa détention;
7. en procédant à son arrestation;
8. en lui remettant un constat d'entrave.

Lequel, à Québec, le ou vers le 11 septembre 2019, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et n'a pas collaboré à l'administration de la justice lors de son intervention avec monsieur Dominic Roussel, commettant ainsi autant d'actes dérogatoires prévus à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1) :

9. en le menaçant de l'arrêter pour intimidation;
10. en utilisant la force;
11. en procédant à sa détention;
12. en lui donnant un faux motif de détention;
13. en procédant à son arrestation;
14. en lui donnant un faux motif d'arrestation;
15. en lui remettant un constat d'entrave.

16. Lequel, à Québec, le ou vers le 11 septembre 2019, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas exercé ses fonction avec probité en rédigeant un constat d'infraction à l'encontre de monsieur Dominic Roussel, en sachant qu'il était faux ou inexact, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article **8** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1).

17. Lequel, à Québec, le ou vers le 11 septembre 2019, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respecté les droits monsieur Dominic Roussel, personne placée sous sa garde, lorsqu'ils ont traversé la rue Honoré-Mercier, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article **10** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1). (*sic*)